



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 11 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "NET PROCESS SERVICES" sise 8, Rue du Bosquet - 13004 MARSEILLE	1
---	---

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012366-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence, (modifié par arrêtés n °2008147-3 du 26 mai 2008, n ° 2009176-3 du 25/06/2009, n °2010-350-14 du 16/12/2010, n °2012130-003 du 09 mai 2012)	4
Arrêté N °2013016-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC "RESEAUX FERROVIAIRES"	12

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Berre l'Etang en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 14/01/2013	15
Autre - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille 7/10è en matière d'avis de mise en recouvrement et de mise en demeure de payer au 17/01/2013	17
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIE LA CIOTAT	19
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer - SIE MARSEILLE 3/14EME	21
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR et de mise en demeure de payer- SIP LA CIOTAT	23
Autre - Délégation de signature RECVRT et GRX du RECVRT- Adjoint au SIP LA CIOTAT	25
Autre - Délégation de signature RECVRT et GRX du RECVRT- Agents B SIP LA CIOTAT	27
Autre - Délégation de signature RECVRT et GRX du RECVRT- agents chargés de l'accueil SIP LA CIOTAT	29
Autre - Délégation de signature RECVRT et GRX du RECVRT- Cadre A SIP LA CIOTAT	32



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 14 Décembre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "NET
PROCESS SERVICES" sise 8, Rue du
Bosquet - 13004 MARSEILLE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP499982841
ET FORMULEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté n° 2012156-0002 du 04 juin 2012 du Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature pour ce qui relève des attributions et compétences du Préfet de Département à Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 05 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Michel BENTOUNSI, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, à Madame Jeanine MAWIT, Attachée d'Administration des Affaires Sociales, responsable du service Développement de l'Emploi,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue à l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 14 décembre 2012 au nom de la SARL « **NET PROCESS SERVICES** », sise, 8, Rue du Bosquet - 13004 MARSEILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « **NET PROCESS SERVICES** », sous le numéro **SAP499982841**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité en mode prestataire.

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012366-0001

**signé par Le Préfet
le 31 Décembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille Provence, (modifié par arrêtés n ° 2008147-3 du 26 mai 2008, n ° 2009176-3 du 25/06/2009, n ° 2010-350-14 du 16/12/2010, n ° 2012130-003 du 09 mai 2012)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° -

**ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007
RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE,**
(modifié par arrêtés n°2008147-3 du 26 mai 2008, n°2009176-3 du 25/06/2009,
n° 2010-350-14 du 16/12/2010, n°2012130-003 du 09 mai 2012)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence, modifié par arrêtés n° 2008147-3 du 26 mai 2008 et n° 2009176-3 du 25 juin 2009, n°2010-350-14 du 16 décembre 2010 et n°2012130-003 du 09 mai 2012,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est,

ARRÊTE

Article 1. L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

I – La liste des visas est remplacée par la liste suivante :

« ...

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 modifié de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'Aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

Vu le règlement (UE) n°72/2010 du 26 janvier 2010 établissant des procédures pour la conduite des inspections effectuées par la Commission dans le domaine de la sûreté aérienne,

Vu le règlement (UE) n°185/2010 modifié de la Commission du 4 mars 2010 fixant les mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de bas communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation civile,

Vu la décision C(2010)774 modifiée de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'Aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008,

Vu le code de l'Aviation civile,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des transports,
Vu le code du travail,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24,

Vu la loi n°2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports,

Vu la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports,

Vu la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme,

Vu le décret du 22 juillet 1987 portant concession de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Marignane à la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, ci-après dénommée l'exploitant de l'aérodrome,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour application de l'article 17-1 de la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2007-433 du 25 mars 2007 relatif au CNS et au CLS,

Vu le décret n° 2007-775 du 09 mai 2007 relatif à la sûreté de l'Aviation civile et modifiant le code de l'Aviation civile ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu le décret n°2010-338 du 19 avril 2010 relatif à la composition du Conseil national de la sûreté de l'Aviation civile,

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'Aviation civile,

Vu le décret n°2012-833 du 29 juin 2012 relatif aux obligations en matière de recrutement et de formation pour la sûreté de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 Janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aéroports ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aéroports,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique, modifié par l'arrêté du 28 novembre 2007,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 28 juin 2005 relatif aux procédures de certification des équipements de détection utilisés pour la sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 30 juillet 2005 pris en application de l'article R321-11 du code de l'Aviation civile,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2006 modifié pris en application de l'article 7-1 de l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien,

Vu l'arrêté du 23 août 2007 relatif à l'agrément des certificats de qualification professionnelle relatifs aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté du 29 août 2007 relatif aux modalités d'application de l'article R. 213-1-3 du code de l'Aviation civile pour l'approbation des programmes de sûreté,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif aux envois de fret aérien de la Gendarmerie nationale,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;
Vu l'arrêté du 1^{er} février 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 20 février 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile,
Vu l'arrêté du 18 avril 2012 relatif à la vérification de concordance entre passagers et bagages de soute,
Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes,
Vu l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'Aviation civile,

Vu la décision n°05-1669 du 19 juillet 2005 relative aux mesures de sûreté concernant les envois de la Poste,
Vu la décision ministérielle n° 06-1609 du 2 novembre 2006 relative aux articles prohibés et aux produits faisant l'objet de restrictions et limitations d'emport en cabine,
Vu la décision du 24 août 2007 relative à l'emploi de la technique d' « odorologie canine » appliquée à la détection des explosifs dans les expéditions de fret aérien,
Vu la décision n°07-0018 du 5 janvier 2007 relative à la mise en œuvre d'équipes cynotechniques pour la détection des explosifs dans le cadre des mesures de sûreté du transport aérien,
Vu la décision n°07-0019 du 5 janvier 2007 relative aux mesures de sûreté appliquées aux biens et produits utilisés à bord des aéronefs,
Vu la décision n°07-0823 du 11 mai 2007 relative aux mesures de sûreté mises en œuvre dans le cadre de la sécurisation des expéditions destinées à être embarquées à bord des aéronefs,
Vu la décision n°08-00886 du 13 mars 2008 relatives la mise en œuvre des contrôles d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé et de l'inspection filtrage par les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liés par contrat et les personnes morales autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé,
Vu la décision n° 08-1658/DG du 7 octobre 2008 relative à l'application du TIP pour les mesures de sûreté du transport aérien,
Vu la décision du 19 avril 2012 fixant diverses mesures relatives à la sûreté des fournitures d'aéroport,

Vu la circulaire n° 05-1626 du 15 novembre 2005 relative à la mise en place des parties critiques dans les zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes,
Vu la circulaire n°06-1736 du 6 novembre 2006 relative aux procédures acceptables pour la vente dans les aérodromes des produits faisant l'objet de restriction ou de limitations d'emport,
Vu la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire suite au décret en Conseil d'Etat n° 2007-775 et dans la prévention des évasions par hélicoptères,
Vu la circulaire du 28 décembre 2012 relative à l'établissement et la délivrance des titres de circulation valables sur l'ensemble des aérodromes français ouverts à la circulation publique,
Vu la circulaire du 12 mars 2008 relative à l'exemption des mesures d'inspection filtrage pour certaines catégories de personnes,
Vu la circulaire du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des Etats européens,
Vu la circulaire n°090494 du 25 mai 2009 relative au conventionnement des entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'Aviation civile,
Vu la circulaire du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes,
Vu la circulaire du 27 juillet 2012 relative à l'évaluation locale du risque sur les plates-formes aéroportuaires et l'organisation de leur surveillance, et son guide méthodologique,

Vu le courrier n°10109/SGDSN/PSE/PPS/CD du – juillet 2011 relatif à l'application de la mesure Air 15 du plan gouvernemental VIGIPIRATE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008147-3 du 26 mai 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2010 relatif à l'activité de taxi sur le site de l'aéroport Marseille-Provence, ».

II – Dans l'ensemble du texte :

- le terme « zone publique » est remplacé par le terme « zone côté ville » ;
- le terme « zone réservée » est remplacé par le terme « zone côté piste » ;
- le sigle « ZR » est remplacé par le sigle « ZSAR » ;
- le terme « DSAC SUD EST » est remplacé par le terme « DSAC/SE » ;
- le terme « porte centrale » est remplacé par « porte des Salins ».

III – L'article 1 est modifié comme suit :

Le paragraphe « ...L'ensemble des terrains...et de la circulaire n°051626 du 15 novembre 2005 susvisés... » est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des terrains et immeubles constituant l'aérodrome de Marseille-Provence est divisé en deux zones :

- une zone «côté ville» (ZCV) dont l'accès à certaines parties ainsi que leurs voies de desserte peut être soumis à une réglementation particulière ;
- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont l'accès est soumis notamment aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'Aviation civile et du titre II de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, ainsi qu'aux conditions particulières énoncées par le présent arrêté.

La ZSAR comprend quatre secteurs sûreté (A, B, F, P), huit secteurs fonctionnels et une partie critique dont l'accès est soumis à des modalités particulières d'inspection filtrage, conformément aux dispositions du règlement (UE) n°185/2012 et la circulaire n° 05-1626 du 15 novembre 2005 susvisés. ».

A compter du 1^{er} février 2006, la délimitation géographique de la partie critique de la ZSAR (PCZSAR) de l'aérodrome de Marseille-Provence coïncide avec celle de la ZSAR de cet aérodrome.

IV – L'article 2 est modifié comme suit :

- la première phrase est remplacée par la phrase suivante :
« ...La ZCV comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public. » ;
- le troisième alinéa du premier paragraphe est remplacé par l'alinéa suivant : « les quais de chargement et de déchargement des aérogares de fret, accessibles au public à partir du « côté ville ».

V – L'article 3 est modifié comme suit :

- le titre est modifié comme suit : « Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) » ;
- la définition du secteur « ESS » est modifiée de la manière suivante : « secteur ESS : le dépôt de carburant pour les aéronefs ; ».
- la définition de secteur GEN est remplacée par la définition suivante :
« secteur GEN (au nord-est de l'aérodrome) : les installations et les aires de trafic associées de l'Aviation générale et la portion de route de service permettant de circuler, depuis le croisement de la « voie fret 2 » et de la « route nord », jusqu'en bordure de l'étang de Vaine en empruntant la "route de l'Aviation générale ».
- le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « La délimitation des parties critiques est fixée par décision du directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est. Les plans correspondants sont consultables dans les services locaux de la DSAC/SE sur l'aérodrome ou auprès de l'exploitant d'aérodrome ».

VI – L'article 4 est modifié comme suit :

- au paragraphe 4.2, le quatrième alinéa « ...conformément à l'article 4 de la décision n° 06-1609 du 2 novembre 2006 susvisée, et en application du paragraphe 2.3.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 622/2003 susvisé ... » est modifié comme suit :

« Conformément à la décision n° 06-1609 du 2 novembre 2006 susvisée, et en application du paragraphe 4.4 du règlement (UE) n°185/2010 susvisé et de son annexe 4-c. ».

- le paragraphe 4-6 est modifié comme suit : « Les issues de secours sont destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur. Cependant, ces issues entre la ZCV et la ZSAR doivent être équipées de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité. L'utilisation d'une issue de secours pour tout autre usage doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services compétents de l'État.

Il est formellement interdit au public d'utiliser les issues de secours autrement qu'en vue d'évacuer des personnes en cas d'incident majeur. ».

- un paragraphe 4.8 est rajouté et libellé comme suit :

« ... 4 - 8 Organisation de la surveillance de l'aérodrome

Conformément à l'obligation générale de surveillance posée par l'article 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n°300/2008, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien ou les occupants de lieux à usage exclusif doivent mettre en œuvre des rondes ou patrouilles.

Ces rondes sont mises en œuvre en respectant les mesures détaillées dans la circulaire du 27 juillet 2012 relative à l'évaluation du risques sur les plateformes aéroportuaires et l'organisation de leur surveillance.

Le DSAC/SE ou son représentant, après avis des services compétents de l'Etat, présente à la décision du préfet des Bouches-du-Rhône l'étude d'évaluation des risques fondant la fréquence et les moyens mis en œuvre de surveillance et de rondes, établie en s'appuyant sur le guide méthodologique en annexe 1 à cette circulaire du 27 juillet 2012

Les entreprises de transport aérien exploitant au départ de l'aérodrome Marseille-Provence déterminent les moyens nécessaires pour la surveillance des bagages de soute, du fret et du courrier, des approvisionnements de bord et du matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans des parties critiques sur la base de leur évaluation locale du risque.

Ces moyens sont décrits dans leur programme de sûreté.

Les personnels affectés à cette tâche de surveillance doivent être conscients de leur responsabilité en la matière, et, respecter les dispositions réglementaires applicables en termes de formation et de certification.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 2012 relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes, ces rondes ou patrouilles sont mises en oeuvre au plus tard le 01 mars 2013. ».

VII - L'article 6 est modifié comme suit :

- au paragraphe 6.1, la phrase « En dehors des cas d'application des dispositions prévues par le décret n° 74-78 du 1er février 1974 susvisé, » est supprimée.

Le reste est sans changement.

VIII - L'article 8 est modifié comme suit :

- au paragraphe 8.2, le dernier alinéa à savoir : « (*) : validité 5 ans maximum pour les titres délivrés antérieurement au 12 mai 2007. » est supprimé.

- au paragraphe 8.3, le sous-paragraphe « titre de circulation « temporaire » est modifié comme suit :
« Titre de circulation « TEMPORAIRE »
Ce titre ne peut être délivré qu'à une personne extérieure à la plateforme de Marseille-Provence, dépourvue de l'habilitation prévue à l'article R.213-3 du code de l'Aviation civile. ».
Le reste est sans changement.

IX - L'article 9 est modifié comme suit :

- au paragraphe 9.2, le premier alinéa est modifié comme suit :

« La délivrance et le retrait des titres de circulation s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles R.213-3 du code de l'Aviation civile. ».

Le reste est sans changement.

X - L'article 10 est modifié comme suit :

- le sous-paragraphe 10-1 est modifié comme suit :

« Outre de respecter les dispositions prévues à l'article R. 213-3 du code de l'Aviation civile et à l'article 9 de l'arrêté du 12 novembre 2003 susvisé, les personnes qui accèdent à la ZSAR sont tenues de :

- a) présenter leur titre de circulation permettant de circuler en ZSAR, leur carte de commissionnement, leur titre de transport ou les pièces justificatives de leur qualité de membre d'équipage, ainsi qu'un document officiel attestant de son identité, à toute réquisition des militaires de la gendarmerie, des officiers et agents de la police judiciaire et des agents des Douanes qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome et des fonctionnaires et agents spécialement agréés conformément aux dispositions de l'article L.6342-4 du code de l'Aviation civile ;
- b) ne pas pénétrer en ZSAR en dehors de la durée de leur activité professionnelle... ».

XI - L'article 13 est modifié comme suit :

- le troisième paragraphe est modifié comme suit :

« .. Conformément à l'article R.213-1 du code de l'Aviation civile, le document de signalisation routière verticale de police sur l'emprise de l'aérodrome de Marseille-Provence est édicté par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est ou son représentant ».

Le reste est sans changement.

XII – L'article 44 est modifié comme suit :

- le deuxième paragraphe est modifié comme suit : « Nonobstant les dispositions de l'article L.-6372-4 du code de l'Aviation civile et les dispositions du code du domaine de l'Etat en cas d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation,... » .

Le reste est sans changement.

XIII - L'article 53 est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié comme suit :

« Sans préjudice des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au code de la route en zone «côté ville», les infractions aux dispositions mentionnées par les articles R. 282-1 et R. 217-1 du code de l'Aviation civile susvisé et aux dispositions du présent arrêté sont constatées par :

- les officiers et les agents de police judiciaire du SPAF ;
- les militaires de la gendarmerie des transports aériens ;
- les agents des douanes ;

- certains fonctionnaires et agents de l'Etat, habilités à cet effet et assermentés, conformément aux dispositions de l'article L.6372-1 du code de l'Aviation civile susvisé. ».

Le reste est inchangé.

XIV - L'article 55 est modifié comme suit :

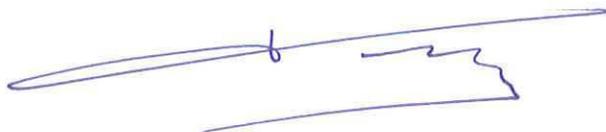
« En cas de manquement constaté aux dispositions listées à l'article R217-3 du code de l'Aviation civile, le préfet peut, après avis de la commission de sûreté instituée à l'article R.217-3-3 dudit code ou, le cas échéant, de son délégué permanent pour les cas prévus à l'article R R.217-3-2, prononcer une des sanctions administratives prévues par les articles R.217-1 et R.217-2-1.

Le reste est inchangé.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **31 DEC. 2012**

Le Préfet,



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013016-0001

**signé par Le Préfet
le 16 Janvier 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES ORSEC "RESEAUX
FERROVIAIRES"



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 16 janvier 2013

REF. N° 000043

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
« RESEAUX FERROVIAIRES »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les observations des services concernés,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Réseaux Ferroviaires » dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : Ce document annule et remplace celui de 2001. L'arrêté d'approbation du Plan de Secours Spécialisé (PSS) « Accidents Ferroviaires » en date du 7 juin 2001 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mmes et MM. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services de l'Etat concernés et les gestionnaires ferroviaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

SIGNÉ

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 14 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Berre l'Etang en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 14/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Berre l'Etang,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Berre l'Etang dont les noms suivent :

- Véronique MEYER, Inspecteur des Finances publiques ;
- Françoise PETTENI, Contrôleur principal des Finances publiques.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Berre l'Etang, le 14/01/2013

Le Comptable de la Trésorerie de Berre l'Etang

Catherine BOUCARD



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 17 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Trésorerie de
Marseille 7/10è en matière d'avis de mise en
recouvrement et de mise en demeure de payer
au 17/01/2013



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Marseille 7^{ème} et 10^{ème} arrondissements,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de Marseille 7^{ème} et 10^{ème} arrondissements dont les noms suivent :

- Céline FEDELE, Inspecteur des Finances publiques ;
- Pascale LACOURT, Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Jacqueline POIREY, Contrôleur Principal des Finances Publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 17 janvier 2013

Le Comptable de la Trésorerie de Marseille 7^{ème} et 10^{ème} arrondissements

Martine ROUX



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIE LA
CIOTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LA CIOTAT,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de LA CIOTAT dont les noms suivent :

SOULLIER	Laure	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
LUCCIARINI	Elisabeth	Contrôleur principal des Finances publiques
CLAUZIER	Christine	Contrôleur des Finances publiques
DELATTRE	Pascale	Contrôleur des Finances publiques
LOVICH	Annette	Contrôleur des Finances publiques
O'NEILL	Christine	Contrôleur des Finances publiques
POLLARA	Eliane	Contrôleur des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A LA CIOTAT, le 2 janvier 2013

Le comptable du service des impôts des entreprises de LA CIOTAT,

SIGNE
Jean-Louis BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 10 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer - SIE
MARSEILLE 3/14EME



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable , responsable du service des impôts des entreprises de MARSEILLE 3/14EME
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteurs, les saisies- ventes au nom du comptable , statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur des sommes supérieures à 10 000€, aux agents exerçant leurs fonctions au SIE MARSEILLE 3/14EME, dont les noms suivent :

- Mme Chantal DELMOTTE, inspectrice des Finances publiques,
- M. Alain SIMIEN, contrôleur principal
- M. Georges ZAGAME, contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 10 janvier 2013

Le Comptable du *SIE MARSEILLE 3/14EME*

SIGNE
Marie- Noëlle DEPLACE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR et
de mise en demeure de payer- SIP LA
CIOTAT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de La Ciotat dont les noms suivent :

SOULLIER	Laure	Inspecteur divisionnaire des Finances publiques
LETUR	Joëlle	Inspecteur des Finances publiques
PIGEON	Stéphane	Inspecteur des Finances publiques
TERZIAN	Denise	Contrôleur principal des Finances publiques
IBAREZ	Christine	Contrôleur des Finances publiques
MARTINEZ	Philippe	Contrôleur des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

A La Ciotat, le 2 janvier 2013

Le Comptable du service des impôts des particuliers de La Ciotat.

Jean- louis BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RECVRT et GRX du
RECVRT- Adjoint au SIP LA CIOTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Adjoint A+ au responsable du SIP
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation du responsable du SIP de La Ciotat

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Laure SOULLIER, inspecteur divisionnaire,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers,

Jean-Louis BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

délégation de signature RECVRT et GRX du
RECVRT- Agents B SIP LA CIOTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Agents chargés du recouvrement
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement

Délégation du responsable du SIP de La Ciotat

Le responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Christine IBARES

Denise TERZIAN

Philippe MARTINEZ

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 €.
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A La Ciotat le 2 janvier 2013

Le comptable, responsable du
service des impôts des particuliers,

Jean-Louis BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RECVRT et GRX du
RECVRT- agents chargés de l'accueil SIP LA
CIOTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Agents chargés de l'accueil
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation du responsable du SIP de La Ciotat

Le responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Brigitte KIDMANN, agent des finances publiques

Aurore LAMOUREUX , agent des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2 000 euros;
- - statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 euros.

Article 2. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Sylvie MARIN, agent des finances publiques

Thierry DI MEGLIO, agent des finances publiques

Julien DEUDON, agent des finances publiques

à l'effet de ;

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros;

Article 3. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A La Ciotat le 2 janvier 2013
Le responsable du service des impôts
des particuliers de LA CIOTAT

Jean-Louis- BERTOLO



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Janvier 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature RECVRT et GRX du
RECVRT- Cadre A SIP LA CIOTAT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Adjoint au responsable du SIP
Actes relatifs au recouvrement et gracieux du recouvrement
Délégation du responsable du SIP de La Ciotat

Le responsable du service des impôts des particuliers de La Ciotat

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création des services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Stéphane PIGEON inspecteur des finances publiques

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous les actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 2 janvier 2013

Le responsable du service des impôts
des particuliers de LA CIOTAT

Jean-Louis BERTOLO